



Observatoire des marchés publics romand

p.a. SIA section vaud

av. rumine 6, CH-1005 Lausanne, tél. 021 646 34 21

Analyse des procédures de passation de marchés publics

Date de l'analyse:

18.02.2026

Titre du projet du marché:

Nouvelle Maison de la Raclette - Bruson

Forme / genre de mise en concurrence:

Mandats d'étude parallèles portant sur les études, à un degré et non certifiés SIA 143

ID du projet:

#30932

N° de la publication SIMAP:

#30932-01

Date de publication SIMAP:

10.02.2026

Adjudicateur:

Commune de Val de Bagnes - Dicastère ATCM, Chemin du Paquet 2, 1941 Vollèges - Suisse

Organisateur:

Nomad architectes-urbanistes, Rue Sainte-Marguerite 16, 1950 Sion, info@nomad-vs.ch, 027 327 75 71

Inscription:

-

Visite:

Pas de visite prévue

Questions:

Procédure sélective : 27/02/2026 via SIMAP.ch

Procédure MEP : 24/04/2026, par courrier électronique.

Rendu documents:

Procédure sélective : 24/03/2026, le timbre postal fait foi.

Dialogue intermédiaire : 12/06/2026, le timbre postal fait foi.

Dialogue final : 25/09/2026, le timbre postal fait foi.

Rendu maquette:

Aucune information à ce stade

Type de procédure:

Procédure sélective, soumise à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux.

Genre de prestations / type de mandats:

Prestations d'architecte et d'ingénierie civile.

Description détaillée des prestations / du projet:

La Commune de Val de Bagnes souhaite construire un nouveau bâtiment pour héberger la maison de la Raclette et requalifier ses usages afin d'y intégrer de nouveaux éléments de programme qui permettront à terme, de faire de l'établissement une référence nationale en matière de patrimoine gastronomique valaisan. Devant l'importance d'un échange intermédiaire entre le collège d'experts et les équipes sélectionnées, la commune a souhaité mettre en place une procédure de mandats d'étude parallèles pour déterminer le réaménagement le plus pertinent aux regards des nombreux potentiels et besoins. Il s'agira pour les participants de définir un projet permettant d'atteindre les objectifs suivants :

- Aménager un établissement public mêlant gastronomie et culture valaisanne (restaurant, musée, locaux de production etc.), et mettant en valeur le caractère identitaire et symbolique de ces programmes ;
- Assurer l'intégration de ce futur bâtiment au regard de l'environnement direct ainsi qu'à plus grande échelle ;
- Définir les fonctions (fixes et temporaires) de ce futur espace au gré des événements ;
- Assurer le respect des normes relatives au programme et au type de bâtiment (AEAI, accès, sécurité, hygiène, ventilation, gestion des déchets, maintien de la chaîne du froid etc.) ;
- Assurer la bonne intégration du futur aménagement en matière de mobilité (route, parking, accès, livraisons, sécurité, entretien, etc.) en coordination avec le réseau routier existant.
- Afin de disposer de plusieurs visions et propositions quant au projet pour la nouvelle maison de la Raclette, la commune organise une démarche de mandats de projets avec procédure sélective, à un degré avec dialogue intermédiaire.

Entre trois et cinq groupements affichant des compétences d'architecture et d'ingénierie civile seront sélectionnés pour mener à bien cette réflexion.

Communauté de mandataires:

Nécessaire pour couvrir les compétences suivantes :

- Architecture
- Ingénierie civile

Sous-traitance:

Mandataires préimprimés:

Les bureaux préimprimés (yc organisateur) sont mentionnés et les documents produits font partie de l'appel d'offres.

Comité d'évaluation ou Jury:

Président :

- Charles Pictet, architecte, Pictet Broillet Architectes Associés;

Membres professionnels :

- Frédéric Quennoz, architecte communal, Val de Bagnes;
- Cédric Felley, directeur opérationnel AT et mobilité, Val de Bagnes;
- Nathalie Luyet, architecte-urbaniste, Linkfabric;
- Nicolas Fehlmann, ingénieur civil, Nicolas Fehlmann Ingénieurs conseils SA;
- Catherine Gay Menzel, architecte, GayMenzel architectes;

Membres non-professionnels :

- François Veuthey, président du dicastère bâtiments, bourgeoisie et agriculture (BBA) de la commune de Val de Bagnes;
- Pierre-Yves Gay, conseiller municipal (AT et constructions);
- Malvine Moulin, conseiller municipal (culture et tourisme);
- Bertrand Deslarzes, directeur opérationnel TCS, Val de Bagnes;
- Sébastien Olesen, directeur du PALP festival;

Suppléants professionnels :

- Olivier Tappy, ingénieur civil, MONOD – PIGUET + Associés Ingénieurs conseils SA;
- Thomas Crognalletti, architecte, CB Architectes;

Suppléants non-professionnels :

- Anne-Michèle Lack, vice-présidente de la commune de Val de Bagnes;
- Gaston Barben, président de l'Association de la maison de la Raclette;

Conditions de participation:

Les différents bureaux d'un groupement devront démontrer qu'ils remplissent, pour les deux compétences obligatoires (architecture et ingénierie civile) l'une des conditions suivantes :

- diplômés d'une école d'architecture de niveau universitaire;
- diplômés d'une école technique supérieure;
- titulaires d'un titre équivalent d'une école étrangère;
- inscrits aux registres suisses A ou B;
- pour les candidatures internationales, la formation d'une équipe avec un co-mandataire suisse est exigé, et ce dès la constitution du dossier de candidature.

Critères d'aptitude:

Intégré aux critères d'adjudication.

Critères d'adjudication / de sélection:

Procédure sélective :

- Compréhension des enjeux - pondération 30%;
- CV - pondération 30%;
- Références - pondération 40%;

Le barème des notes est de 0 à 5.

Indemnités / prix:

La phase sélective ne donne pas droit à une indemnité.

Il est prévue pour chaque groupement sélectionné pour les MEP, une indemnité de 21'000 CHF (HT).

Aucun prix complémentaire ne sera attribué au(x) projet(s) lauréat(s).

Pour les équipes sélectionnées à participer aux MEP, l'indemnité sera versée en deux étapes selon la répartition suivante : 1/3 à l'issue du dialogue intermédiaire, et 2/3 après le dialogue final, pour autant que le contenu et la forme des rendus aient été respectés.

Observations sur la base des documents publiés et des bases légales et réglementaires applicables dans le cas d'espèce:

Qualités de l'appel d'offres:

- Le maître d'ouvrage est clairement désigné;
- Le genre de concours/MEP, le nombre de degré et le type de la procédure sont précisés;
- Le cahier des charges stipule le caractère obligatoire du règlement SIA 143;
- Le cahier des charges fait référence aux prescriptions officielles déterminantes pour la procédure;
- Les conditions de participation sont mentionnés et sont corrects;
- Les conditions relatives à la formation d'équipe pluridisciplinaire, à la possibilité offerte aux spécialistes de collaborer avec une ou plusieurs équipes et au droit du MO d'élargir les équipes à d'autres spécialistes (p. ex. lors d'un degré ultérieur) sont correctes;
- La déclaration d'intention du MO relative à la suite du/des mandat(s) qu'il entend adjuger respecte l'art. 27 SIA 142/143;
- La procédure en cas de litige est mentionnée et respecte l'art. 28 SIA 142/143 ;
- La nomination des membres du jury/collège d'experts, ainsi que des suppléants et des spécialistes-conseils est conforme à l'art. 10 du règlement SIA 143;
- Le calendrier du déroulement du MEP est mentionné et est correct;
- Les listes des documents remis/demandés aux concurrents sont mentionnées;
- Le cahier des charges (contient / ne contient pas) un résumé de l'objet du concours. Description du projet (projet proprement dit et cadre dans lequel il est réalisé) et des enjeux (objectifs) ? (qualité si présente, préciser : détaillée ou suffisante ou partielle);
- Les domaines spécialisés à traiter sont mentionnés;
- Les critères d'appréciation (sont / ne sont pas) mentionnés;
- Les dispositions relatives aux droits d'auteur (droits moraux) et à la confidentialité des documents déposés (droits patrimoniaux) pour l'offre sont mentionnées et sont correctes;

Manques de l'appel d'offres:

- Le choix de la procédure de MEP n'est pas justifié conformément à l'art. 1.3 du règlement SIA 143. En effet, la procédure ne prévoit pas de conditions cadres devant être vérifiées au cours du développement du projet.
- La somme globale des indemnités et les modalités de leur attribution sont mentionnées. Toutefois, elles ne semblent pas être conformes à l'art. 17 SIA 143. Le coût de construction étant budgété à 8'000'000.- CHF et compte tenu des prestations attendues dans le cadre du MEP (équivalent d'un avant-projet, sans estimation des coûts), l'indemnité ne semble pas représenter 80 % de la valeur des prestations à fournir, conformément à l'article 17.1 SIA 143.
- Le cahier des charges de la procédure n'est pas approuvé par les signatures du MO et des membres du jury/collège d'experts ;
- Les conditions impératives ou souhaitables et celles qu'il est souhaitable de traiter de manières flexibles (MEP) ne sont pas mentionnées selon art. 13.3 SIA 143 ;
- Le MO ne précise pas si des variantes sont demandées, autorisées ou exclues selon art. 13.3 SIA 143.

Contacté par l'OMPr, l'organisateur n'est pas parvenu à répondre de manière satisfaisante quant au choix de la procédure et aux indemnités des concurrents.

Observations de l'OMPr:

- L'OMPr regrette que cette procédure ne soit pas certifiée. En effet, seule une procédure certifiée permet de s'assurer de la conformité avec le règlement SIA 143.

Évaluation de l'OMPr:



sia

société suisse des ingénieurs et des architectes
coordination romande

CRAIA

Conférence Romande des Associations,
d'Ingénieurs et d'Architectes